



## Arrêt

**n° 100 765 du 11 avril 2013  
dans l'affaire X / I**

**En cause : X**

**ayant élu domicile : X**

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

### **LE PRÉSIDENT DE LA 1ère CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 30 novembre 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision de l'adjoint du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides prise le 30 octobre 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 11 février 2013 prise en application de l'article 39/73 de la loi précitée.

Vu la demande d'être entendu du 21 février 2013.

Vu l'ordonnance du 15 mars 2013 convoquant les parties à l'audience du 9 avril 2013.

Entendu, en son rapport, P. VANDERCAM, président.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. MARCHAND, avocat, et K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

1. Dans sa demande d'asile, la partie requérante expose en substance les faits suivants, qu'elle confirme pour l'essentiel dans sa requête :

*« Selon vos dernières déclarations, vous êtes mineur d'âge (né le 10 janvier 1995). Vous êtes de nationalité guinéenne et d'origine ethnique peule. Vous avez obtenu votre baccalauréat en 2011.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants:*

*Depuis votre naissance, vous avez grandi dans une famille musulmane. Votre père était Imam. En 2010, à la fin du Ramadan, vous avez assisté à une discussion entre votre père et votre mère concernant l'offrande qu'il allait faire. Le jour du Ramadan, votre père a donné à trois de vos frères et soeurs un cadeau mais pas à vous ni à votre frère [M.]. Vous l'avez interpellé et il vous a dit de vous adresser à votre mère.*

*Vous avez surpris une conversation entre vos parents entendant qu'il n'était pas votre père. Vous avez demandé alors des explications à votre grand frère qui vous a confirmé que votre père biologique était décédé et que votre mère s'était remariée. Votre frère vous a également appris que la famille de votre*

père était chrétienne. Vous avez discuté de cela avec votre mère et avec un ami chrétien et avez décidé de changer de religion. Vous avez décidé de ne plus vous rendre à la prière quand votre beau-père vous appelait, ce qui l'a rendu furieux et il vous a frappé. Vous avez dû être hospitalisé. Vous vous êtes ensuite rendu chez votre grand-mère où votre père est venu vous rechercher de force. Il vous a ensuite enfermé trois jours dans une chambre. Quand vous en êtes sorti, vous vous êtes rendu chez le prêtre et avez pris un rendez-vous deux semaines plus tard pour vous convertir. Votre beau-père en a été averti et il vous a fait arrêter par son frère, le lieutenant-colonel [Y.], avec votre frère et votre mère et emmenés au Commissariat de Petit-Simbaya où vous avez été détenus dix jours. Un jour, le lieutenant-colonel est venu vous libérer et vous êtes rentrés à la maison. Vous avez dit à votre mère que vous vouliez prendre la religion de votre père biologique. Elle vous a acheté une Bible et chaque soir, vous avez commencé à la lire. Un soir, votre beau-père vous surprend et brûle votre Bible. Le lendemain, votre mère vous achète une nouvelle Bible et vous emmène au village de Bissikrima où vit votre famille maternelle. Vous y restez du 22 décembre 2010 au 22 juin 2011. Un jour, votre oncle [O. D.] vous surprend en train de lire la Bible et va le répéter. Les jeunes ont commencé à vous traiter de "sale chrétien". Votre beau-père est venu vous chercher avec son frère le lieutenant-colonel, des gardes du corps et des militaires. Vous avez été attaché jusqu'à Conakry. Il vous a enfermé pendant trois semaines. Le 31 juillet, votre mère est venue vous chercher et vous êtes allé porter plainte avec elle mais cela n'a pas abouti. Vous êtes rentré chez vous. Le 15 septembre 2011, votre mère vous a fait part de sa volonté de faire quelque chose pour vous. Vous quittez la Guinée le 25 octobre et arrivez en Belgique le 26 octobre. Vous introduisez une demande d'asile auprès des autorités compétentes le lendemain. Vous indiquez lors de votre demande d'asile être né le 10.01.1993. En cas de retour, vous dites craindre toute votre famille paternelle ainsi que votre beau-père qui veut vous tuer parce que vous voulez vous convertir. »

2. Dans sa décision, la partie défenderesse conclut, sur la base de motifs qu'elle détaille, à l'absence de crédibilité de la partie requérante sur plusieurs points importants du récit. Elle relève notamment que ses déclarations concernant sa volonté de conversion sont lacunaires et non convaincantes, que ses allégations de mauvais traitements subis dans ce cadre sont dénuées de tout fondement sérieux, que le récit lacunaire de sa détention ne convainc pas de son caractère réellement vécu, que l'attitude de sa famille maternelle est peu vraisemblable, et enfin, que les documents produits sont sans pertinence pour établir la réalité des problèmes allégués.

Ces motifs sont conformes au dossier administratif et sont pertinents. Le Conseil, qui les fait siens, estime qu'ils suffisent en l'espèce à motiver le rejet de la demande d'asile, dès lors que le défaut de crédibilité du récit de la partie requérante empêche de conclure à l'existence, dans son chef, d'une raison de craindre d'être persécutée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, à raison des faits qu'elle allègue.

3. Dans sa requête, la partie requérante n'oppose aucun argument convaincant à ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se limite ainsi à rappeler certains éléments de son récit - lesquels n'apportent cependant aucun éclairage neuf en la matière -, et à critiquer l'appréciation portée par la partie défenderesse - critique extrêmement générale sans réelle portée sur les motifs et constats de la décision -. Elle tente par ailleurs d'en justifier certaines lacunes (état de minorité à l'époque des faits ; conversion récente « *intimement liée à la découverte de ses origines* » ; consignes maternelles de ne pas parler avec les codétenus), justifications dont le Conseil ne peut se satisfaire dès lors qu'en l'état actuel du dossier, les carences relevées demeurent en tout état de cause entières, et que les informations fournies, au stade actuel de l'examen de sa demande, pour éclairer sur la dimension intime de ses convictions religieuses et sur le vécu personnel de sa détention, sont insuffisantes pour convaincre de la réalité desdites conversion et détention. A cet égard, le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (*Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié*, Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier de la protection qu'il revendique, *quod non* en l'espèce. Il en résulte que les motifs et constats précités de la décision demeurent entiers, et empêchent à eux seuls de faire droit aux craintes alléguées. Elle ne formule par ailleurs aucun moyen susceptible d'établir la réalité des faits évoqués ni, *a fortiori*, le bien fondé des craintes qui en dérivent.

Quant aux informations générales sur la situation dans son pays d'origine, auxquelles renvoie la requête ou qui y sont jointes, le Conseil rappelle que la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant

de ce pays y a une crainte fondée de persécution. En l'espèce, si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la partie requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée. Enfin, le Conseil rappelle que le bénéfice du doute ne peut être donné, notamment, que « *lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur* » (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 204), *quod non* en l'espèce. Dans une telle perspective, les considérations relatives à la protection des autorités nationales dans son pays sont dénuées de toute portée utile, dès lors que les faits ne peuvent pas être tenus pour établis. Aucune application de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980 ne saurait par ailleurs être envisagée à ce stade, cette disposition présupposant que la réalité des problèmes allégués est établie, *quod non* en l'espèce. Pour le surplus, dès lors qu'elle n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié, et que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « *sérieux motifs de croire* » qu'elle encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « *la peine de mort ou l'exécution* » ou encore « *la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants* » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980. Le Conseil n'aperçoit par ailleurs, dans les écrits, déclarations et documents figurant au dossier qui lui est soumis, aucune indication d'un risque réel de subir les atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, c), de la loi.

Dans une telle perspective, il n'est plus nécessaire d'examiner plus avant les autres motifs de la décision attaquée et les arguments de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant en toute hypothèse pas induire une autre conclusion.

Les autres documents joints à la requête ne sont pas de nature à infirmer les considérations qui précèdent :

- les « *Principes directeurs du HCR sur la religion* » sont de portée théorique, et n'établissent pas la réalité des faits relatés en l'espèce ;
- les notes manuscrites prises par son conseil ne fournissent aucun élément neuf pour apprécier la réalité des faits relatés.

4. Entendue à sa demande conformément à l'article 39/73, § 4, de la loi du 15 décembre 1980, la partie requérante s'en tient pour l'essentiel à son récit et se réfère pour le surplus aux écrits de procédure.

5. Il en résulte que la partie requérante n'établit pas qu'elle a des raisons de craindre d'être persécutée ou qu'elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, en cas de retour dans son pays.

Les constatations faites supra rendent inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire d'autre conclusion quant au fond de la demande. Le Conseil rappelle à cet égard que dans le cadre de la compétence de pleine juridiction qu'il exerce au contentieux de l'asile, il est amené à soumettre l'ensemble du litige à un nouvel examen et à se prononcer par un arrêt dont les motifs lui sont propres et qui se substitue intégralement à la décision attaquée. Il en résulte que l'examen des vices éventuels affectant cette dernière au regard des règles invoquées en termes de moyen, a perdu toute pertinence.

6. Au demeurant, le Conseil, n'apercevant aucune irrégularité substantielle qu'il ne saurait réparer et estimant disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires, a statué sur la demande d'asile en confirmant la décision attaquée. Par conséquent, la demande d'annulation formulée en termes de requête est devenue sans objet.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le onze avril deux mille treize par :

M. P. VANDERCAM, président,

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier, Le président,

P. MATTA

P. VANDERCAM